

5.14 Frais légaux encourus par un salarié dans le cadre de son emploi à la lumière des décisions des tribunaux sur ce sujet

Saviez-vous qu'il s'agit d'un aspect pour lequel il n'est pas toujours facile d'obtenir une déduction à l'égard des frais légaux encourus par un employé?

Nous allons analyser à ce sujet trois décisions qui couvrent une panoplie de motifs différents pour lesquels les frais légaux furent encourus, car elles nous permettent de « gratter » assez large.

Cependant, avant de commencer, il est important de rappeler qu'il n'y a uniquement que deux dispositions qui peuvent permettre à un employé de déduire des frais légaux lorsqu'ils sont encourus pour « recouvrer » un salaire, un emploi ou pour obtenir un dédommagement de son employeur (une « allocation de retraite » ou une prime de séparation si vous préférez). Il s'agit de l'alinéa 8(1)b) LIR (art. 77 LI) et du paragraphe 60o.1) LIR (par. 336e.1) LI). De plus, des conditions très précises (et très strictes) s'appliquent. Vous pouvez notamment consulter, au fédéral, le bulletin d'interprétation archivé IT-99R5 (paragraphe 22 à 28) et au Québec, les bulletins archivés IMP.77-1/R3 et IMP.336-8. Le folio S2-F1-C2 de l'ARC traite aussi de ce sujet au paragraphe 2.32. De plus, il existe plusieurs interprétations techniques au fédéral et au Québec sur cet aspect. Elles ne sont généralement pas très positives. Par contre, l'interprétation fédérale # 2012-043320117 vous sera utile à l'égard de frais légaux encourus en vertu de motifs différents pour un employé qui désire, entre autres, une réintégration à son emploi (avec rétroactivité de salaires) et des dommages généraux pour souffrance. Vous pouvez aussi consulter l'interprétation québécoise [# 15-027325-001](#) du 8 mars 2016 pour de brefs commentaires de Revenu Québec au sujet de la déductibilité des frais juridiques dans un contexte d'activités illégales ou socialement répréhensibles (comme celles qui ont fait l'objet de la Commission Charbonneau) pour les employés dont l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats.

1^{ère} possibilité : l'alinéa 8(1)b) LIR

L'alinéa 8(1)b) LIR permet la déduction dans le calcul du revenu d'emploi des frais judiciaires ou extrajudiciaires payés que le contribuable a engagés pour recouvrer le traitement ou salaire qui lui est dû par son employeur ou ancien employeur ou « pour établir un droit » au traitement ou salaire dû au contribuable (voir la version anglaise de l'alinéa 8(1)b) LIR qui est plus claire quant au fait qu'il doit s'agir de sommes dues au contribuable même lorsque le contribuable tente d'établir « un droit » à un traitement ou salaire). De tels honoraires sont déductibles dans l'année où ils sont payés comme le rappelle l'interprétation fédérale # 2017-0699751E5. En lisant ces dernières lignes, on pourrait croire qu'il est facile de s'y qualifier. Détrompez-vous! L'interprétation des autorités fiscales et plusieurs décisions des tribunaux (voir notamment les décisions Catlos, (2018) CCI 177, Ross, (2016) CCI 170 (défavorable, car pour maintenir son titre professionnel), Blagdon, (2003) DTC 5491, Turner-Lienaux, (1997) DTC 5293, et Wilson, (1991) DTC 5407 (les trois dernières ont été rendues par la Cour d'appel fédérale et furent défavorables aux contribuables visés) en sont des preuves éloquentes. Voilà pourquoi nous voulons nous attarder à d'autres décisions, dont certaines sont favorables aux contribuables. Voir les décisions Loo et Chagnon plus loin pour des exemples favorables sur l'alinéa 8(1)b) LIR. L'ARC a modifié sa position de longue date qui était prévue dans le bulletin d'interprétation archivé IT-99R5 qui précisait que les honoraires étaient déductibles seulement à l'encontre du salaire récupéré. En effet, dans l'interprétation fédérale # 2017-0699751E5, l'ARC précise que suite à la décision Loo de la Cour d'appel fédérale, (2004) CAF 249, il n'est plus nécessaire pour le contribuable d'avoir gain de cause pour que les honoraires légaux soient déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)b) LIR. Il s'agit d'un **changement de position notoire**. Veuillez toutefois vous assurer que vous répondez bel et bien aux critères de l'alinéa 8(1)b) LIR. À titre d'exemple, des honoraires payés pour obtenir une augmentation de salaire ou une promotion, ou même pour réintégrer un employé sans paiement rétroactif, ne se qualifieraient pas à cette déduction.

2^e possibilité : le paragraphe 60 o.1) LIR

D'autre part, le paragraphe 60o.1) LIR permet quant à lui la déduction des frais judiciaires ou extrajudiciaires payés dans l'année ou dans l'une des 7 années précédentes notamment pour obtenir une allocation de retraite (« une prime de séparation ») incluse au revenu du contribuable. Le contribuable doit donc avoir eu gain de cause (au moins en partie) dans ce cas et il pourra déduire les frais susmentionnés jusqu'à concurrence de l'allocation de retraite incluse au revenu (moins toute portion de celle-ci transférée à un REER en vertu de la règle du 2 000 \$ par année de service (paragraphe 60j.1) LIR). Voir la décision Filion, (2017) CAF 67, qui démontre que la suspension des procédures judiciaires n'a pas d'impact sur la période de 7 ans qui doit être respectée.

Voyons donc brièvement 4 décisions que nous avons analysées sur ce sujet et nous ajouterons d'autres commentaires à la toute fin de la présente section.

i) La décision Blackburn, (2004) DTC 2409 : favorable en partie pour l'année 2000

Dans cette décision, le contribuable était un policier. Il a été arrêté pour conduite dangereuse alors qu'il n'était pas en fonction. Il a été condamné par le juge de première instance à 30 jours de prison. Dès ce moment précis, il fut suspendu sans salaire du service de police pour lequel il travaillait. Il a porté la décision en appel et a eu gain de cause. Son salaire lui fut alors remboursé pour la période de suspension du service de police.

La Cour canadienne a accordé la déduction des frais légaux engagés par le contribuable, mais seulement ceux encourus après qu'il ait été condamné à 30 jours de prison, car ce n'est qu'à ce moment qu'il cessa de recevoir son salaire. Bref, ce ne sont que les frais légaux encourus pour porter la cause en appel qui lui furent accordés. Le juge de la Cour canadienne a notamment indiqué qu'il était lié par la décision Blagdon, (2003) DTC 5491, rendue par la Cour d'appel fédérale. Il est donc important de distinguer les frais encourus pour récupérer du salaire de ceux encourus pour se défendre, à titre d'exemple, contre des accusations criminelles.



M. Blackburn s'est essayé de nouveau devant la Cour canadienne de l'impôt avec d'autres frais légaux similaires pour les années 2001 et 2002, mais il a perdu sa cause ((2006) DTC 3108).

ii) La décision Loo, (2004) DTC 6540 : favorable et très importante à connaître

Le contribuable était l'un des 55 avocats qui poursuivaient le ministère de la Justice à Vancouver pour des dommages et pour une reconnaissance à l'effet qu'ils avaient droit à un salaire identique aux avocats du ministère de la Justice de Toronto.

La Cour d'appel fédérale a renversé la décision de la Cour canadienne de l'impôt et a donné raison au contribuable sur la déduction de ses frais légaux. En effet, la Cour d'appel fédérale a conclu que le contribuable ne tentait pas d'établir un droit à une promotion qui commanderait un plus gros salaire (auquel cas la déduction aurait été refusée). Fait intéressant, la Cour d'appel fédérale a conclu **qu'il n'était pas obligatoire que le contribuable ait une réclamation fondée en droit ou qu'il soit probable qu'il gagne lorsqu'il s'agit « d'établir un droit » à un salaire dû au contribuable à l'égard de services déjà rendus**. Il faut plutôt que les frais légaux rencontrent la définition de l'alinéa 8(1)b LIR. L'interprétation fédérale # 2017-0699751E5 confirme d'ailleurs que l'ARC applique désormais les principes de la décision Loo à l'égard de l'alinéa 8(1)b LIR. Cette position révisée de l'ARC constitue un changement majeur notoire.

iii) La décision Pate, (2004) DTC 2422 : 25 % des frais ont été admis

Dans cette décision où le contribuable poursuivait son ancien employeur pour une somme supérieure à 1 million \$, seulement 25 % des frais légaux furent admis en déduction pour l'année où il les réclamait. En effet, l'autre 75 % se rapportait à la recherche de l'obtention d'une « prime de séparation » (une « allocation de retraite » au sens de la Loi de l'impôt). Or, pour que les frais légaux relatifs à une allocation de retraite soient admissibles, il faut absolument, en vertu du paragraphe 60o.1 LIR, que le contribuable ait reçu et inclus à son revenu une telle « allocation de retraite » (voir nos commentaires à cet effet au début du présent lien Web). Le contribuable n'avait encore rien reçu à ce titre pour l'année où il réclamait les frais. Nous vous rappelons qu'une « allocation de retraite » (une « prime de séparation ») n'est pas un revenu d'emploi au sens de la Loi de l'impôt (il s'agit d'un « autre revenu ») et n'est donc pas visée par la déduction des frais légaux mentionnés à l'alinéa 8(1)b LIR qui est propre au calcul du revenu d'emploi.

L'autre 25 % des frais légaux fut admis en déduction, car le contribuable cherchait à obtenir le remboursement de sommes (notamment des paies de vacances et des avantages relatifs à une automobile) qui lui étaient, à son avis, dues. Vous pouvez aussi consulter la décision Parisien rendue par la Cour du Québec le 8 juillet 2008 (no 500-80-006911-060) où une règle de prorata fut appliquée à la portion des frais judiciaires admissibles en déduction.

iv) La décision Chagnon, (2011) DTC 1205 : favorable

En janvier 2000, M. Chagnon est nommé président et chef de direction de Vidéotron. Dans le cadre de son régime salarial, M. Chagnon s'est vu accorder des options d'achat d'actions de Vidéotron. Le régime d'options d'achat d'actions a été modifié en octobre 2000 pour prévoir qu'un employé pouvait décider de recevoir, lors de la levée de l'option, un salaire équivalent à la différence entre la JVM de l'action et le prix de levée. Dans le cas où ce choix était effectué, l'option était annulée.

À la suite de l'acquisition de Vidéotron par Quebecor Media, M. Chagnon a choisi de recevoir un salaire tel que le permettait le régime d'option d'achat d'actions et il a reçu, à ce moment, un salaire additionnel de plus de 23 millions \$. Il a déclaré ce revenu correctement dans ses déclarations de revenus.

Quebecor Media et Vidéotron ont intenté une poursuite contre le contribuable deux ans plus tard, faisant valoir que ce dernier avait obtenu de l'information privilégiée au moment où les options lui avaient été octroyées et qu'il s'agissait

d'un délit d'initié. Quebecor et Vidéotron réclamaient le remboursement du salaire reçu par M. Chagnon. Le contribuable a engagé d'importants frais légaux entre les années 2005 et 2009 pour se défendre.

Le litige portait donc sur la possibilité de déduire des frais légaux, en vertu de l'alinéa 8(1)b) LIR, dans la mesure où de tels frais sont engagés en raison d'une poursuite intentée par l'employeur afin de lui réclamer un salaire déjà versé. Le juge a conclu que l'alinéa 8(1)b) LIR devait être interprété pour inclure les frais engagés par un employé pour conserver un salaire qui lui a déjà été versé, dans le cas où il fait l'objet d'une poursuite visant à récupérer ce salaire.

Notes du
CQFF

- 1 - D'autre part, à la lumière des dispositions législatives existantes et susmentionnées, des frais juridiques engagés pour contester une décision de la CNESST (dans le but d'obtenir des prestations non imposables de la CNESST) ne seraient pas admissibles en déduction (voir aussi l'interprétation fédérale # 2008-0289751E5). La même logique s'appliquerait pour récupérer des prestations de la SAAQ. Le même principe fut applicable à l'égard de frais judiciaires encourus par un dentiste à son compte ne travaillant plus à cause d'une invalidité et qui poursuivait son assureur pour recevoir une prestation d'invalidité qui aurait été non imposable aux fins fiscales (Begley, (2009) DTC 1030). Par contre, des frais juridiques payés pour contester le refus d'une compagnie d'assurance de verser une assurance salaire imposable pour l'employé pourraient être admissibles dans la mesure où il s'agit de sommes dues au sens de l'alinéa 8(1)b) LIR et de la jurisprudence mentionnée dans le présent lien Web. Cette possibilité découle d'une modification proposée à l'origine dans les propositions législatives du 20 décembre 2002 et applicable aux frais payés dans les années 2001 et suivantes.
- 2 - Les frais juridiques d'un employé pour se défendre contre une plainte de harcèlement ne sont pas admissibles selon l'interprétation fédérale # 2005-014780117 et l'interprétation québécoise # 08 004753-001 du 24 avril 2009.
- 3 - Les frais juridiques encourus par un employé pour négocier les clauses de son contrat d'emploi ou pour se faire dire quelles clauses prévoir à son contrat d'emploi ne sont pas admissibles en déduction tout simplement parce qu'il n'existe aucune disposition dans les lois fiscales à cet égard (voir la décision Caruso, (2012) CCI 233, visant un joueur de hockey de la LNH), y compris pour un employé à commission. Notez que nous ne parlons pas dans ce dernier cas d'un travailleur autonome à commission, mais d'un employé à commission. Les règles paraissent définitivement être plus favorables pour un travailleur autonome dans la mesure où il s'agirait d'une dépense de nature « courante » et non pas de nature « capitale ». D'autre part, nous tenons à souligner la décision Douthwright, (2007) DTC 1614, rendue le 20 septembre 2007 par la Cour canadienne de l'impôt en procédure informelle (qui ne fait cependant pas jurisprudence). Dans cette affaire, un employé à commission anciennement chez BMO Nesbitt Burns a payé des frais légaux pour régler un litige avec son ancien employeur. En effet, il avait quitté son poste pour s'en aller chez TD Waterhouse alors qu'il s'était à l'origine engagé à demeurer 3 ans chez BMO Nesbitt Burns. Le litige tournait autour du remboursement des frais de formation qu'il devait rembourser à son ancien employeur. Les frais légaux furent admis en déduction pour cet employé à commission. La décision Raphael, (2008) DTC 3559, fut aussi favorable dans un autre cas semblable visant aussi un employé à commission. Une véritable bouffée d'air frais, car ces deux décisions ont été rendues postérieurement à l'interprétation technique défavorable # 2004-0103391E5 publiée par l'ARC le 6 mars 2006.